



Jugement du 28 août 2024

Cour des affaires pénales

Composition

Les juges pénaux fédéraux David Bouverat, juge président, Jean-Luc Bacher et Fiorenza Bergomi, le greffier Lorenzo Rapelli

Parties

MINISTÈRE PUBLIC DE LA CONFÉDÉRATION, représenté par Mesdames Alice de Chambrier et Muriel Jarp, Procureures fédérales,

et les parties plaignantes

1. **C. BHD**, représentée par Maîtres Guillaume Tattevin, Lezgin Polater et Joanna Didisheim,
2. **D. LTD**, représentée par Maîtres Guillaume Tattevin, Lezgin Polater et Joanna Didisheim,

contre

1. **A.**, de nationalités suisse et saoudienne, défendu par Maîtres Daniel Zappelli, Nicolas Rouiller et Alexandra Simonetti (défenseurs de choix) et Myriam Fehr-Alaoui (défenseure d'office),
2. **B.**, de nationalités suisse et britannique, défendu par Maîtres Maurice Harari, Laurent Baeriswyl et Ludivine Delaloye,

et comme tiers saisis

1. **E.**,
2. **F.**, représentés par Maître Garen Ucari et Maître Alain Macaluso,
3. **G. AG**, représentée par Maître Simon Brun,
4. **H.**, représentée par Maître Daniel Zappelli,
5. **I. UA**, représentée par Maître Daniel Zappelli,
6. **J. LTD**, représentée par Maître Daniel Zappelli,
7. **K. LTD**, représentée par Maître Daniel Zappelli,
8. **L. CORP.**, représentée par Maître Daniel Zappelli,
9. **M. LTD**, représentée par Maître Daniel Zappelli,
10. **N. LTD**, représentée par Maître Daniel Zappelli,
11. **O. LTD**, représentée par Maître Daniel Zappelli,
12. **P. LTD**, représentée par Maître Daniel Zappelli,
13. **Q. LTD**, représentée par Maître Daniel Zappelli,
14. **R. LTD**, représentée par Maître Daniel Zappelli,
15. **S. LTD / T. LTD**, représentée par Maître Daniel Zappelli,
16. **AA. SA**, représentée par son administrateur Monsieur BB.,
17. **CC. SA**, représentée par son administrateur Monsieur BB.,
18. **DD. SA**, représentée par son administrateur Monsieur BB., c/o EE. SA,

19. FF. SA, représentée par son administrateur
Monsieur BB.,

20. GG. SA

Objet

Escroquerie (art. 146 CP), gestion déloyale (art. 158 CP), blanchiment d'argent aggravé (art. 305^{bis} ch. 2 CP).

La Cour prononce:

I. A.

1. A. est acquitté du chef d'accusation de blanchiment d'argent aggravé (art. 305^{bis} ch. 1 et 2 CP) pour les faits énoncés au ch. 5.2.2.9 de l'acte d'accusation.
2. A. est reconnu coupable des chefs d'accusation de:
 - 2.1 escroquerie (art. 146 al. 1 CP) pour les faits visés sous le ch. 2.1 de l'acte d'accusation;
 - 2.2 complicité de gestion déloyale aggravée (art. 158 ch. 1 al. 3 CP en relation avec l'art. 25 CP) selon la qualification subsidiaire des faits énoncée au ch. 3.2 de l'acte d'accusation;
 - 2.3 complicité de gestion déloyale aggravée (art. 158 ch. 1 al. 3 CP en relation avec l'art. 25 CP) selon la qualification subsidiaire des faits énoncée au ch. 3.3 de l'acte d'accusation;
 - 2.4 blanchiment d'argent aggravé (art. 305^{bis} ch. 1 et 2 CP) pour les faits énoncés au ch. 5.2.2.1, 5.2.2.2, 5.2.2.3, 5.2.2.4, 5.2.2.5, 5.2.2.6, 5.2.2.7 et 5.2.2.8 de l'acte d'accusation.
3. A. est condamné à une peine privative de liberté de 7 ans.
4. Les autorités du canton de Vaud sont compétentes pour l'exécution de la peine.

II. B.

1. B. est reconnu coupable des chefs d'accusation de:
 - 1.1 escroquerie (art. 146 al. 1 CP) pour les faits énoncés au ch. 2.1 de l'acte d'accusation;
 - 1.2 complicité de gestion déloyale aggravée (art. 158 ch. 1 al. 3 CP en relation avec l'art. 25 CP) selon la qualification subsidiaire des faits énoncée au ch. 3.2 de l'acte d'accusation;

- 1.3 complicité de gestion déloyale aggravée (art. 158 ch. 1 al. 3 CP en relation avec l'art. 25 CP) selon la qualification subsidiaire des faits énoncée au ch. 3.3 de l'acte d'accusation;
 - 1.4 blanchiment d'argent aggravé (art. 305^{bis} ch. 1 et 2 CP) pour les faits visés au ch. 5.3.2 de l'acte d'accusation.
2. B. est condamné à une peine privative de liberté de 6 ans.
 3. Les autorités du canton de Berne sont compétentes pour l'exécution de la peine.

III. Conclusions civiles

1. A. et B. sont solidairement tenus de restituer à la partie plaignante C. BHD les montants suivants, sous déduction d'éventuelles allocations selon le ch. V, 5 ci-dessous.
 - 1.1 USD 1'000'000'000.– avec intérêts à 5% l'an dès le 30 septembre 2009;
 - 1.2 USD 418'791'000.– avec intérêts à 5% l'an dès le 14 septembre 2010;
 - 1.3 USD 30'000'000.– avec intérêts à 5% l'an dès le 20 mai 2011;
 - 1.4 USD 65'000'000.– avec intérêts à 5% l'an dès le 23 mai 2011;
 - 1.5 USD 110'000'000.– avec intérêts à 5% l'an dès le 27 mai 2011;
 - 1.6 USD 125'000'000.– avec intérêts à 5% l'an dès le 25 octobre 2011.
2. Les conclusions civiles de la partie plaignante D. LTD sont rejetées.

IV. Créance compensatrice

1. Est prononcée en faveur de la Confédération suisse une créance compensatrice de CHF 450'000'000.– à l'encontre de A. (art. 71 CP).

2. Est prononcée en faveur de la Confédération suisse une créance compensatrice de CHF 12'000'000.– à l'encontre de B. (art. 71 CP).

V. Objets et valeurs patrimoniales sous séquestre

1. Est ordonnée la restitution à la partie plaignante C. (art. 70 al. 1 i.f. CP):
- 1.1 du solde actif des valeurs patrimoniales déposées sur les relations 1 et 2 au nom de J. LTD auprès de la banque HH. SA (Genève);
 - 1.2 du solde actif des valeurs patrimoniales déposées sur la relation 3 au nom de E. auprès de la banque II. SA (Zurich);
 - 1.3 du solde actif des valeurs patrimoniales déposées sur la relation 4 au nom de P. LTD auprès de la banque HH. SA (Genève);
 - 1.4 du solde actif des valeurs patrimoniales déposées sur la relation 5 au nom de I. UA auprès de la banque HH. SA (Genève);
 - 1.5 du solde actif des valeurs patrimoniales déposées sur la relation 6 au nom de Q. LTD auprès de la banque HH. SA (Genève);
 - 1.6 du solde actif des valeurs patrimoniales déposées sur la relation 7 au nom de F. auprès de la Banque JJ.;
 - 1.7 du solde actif des valeurs patrimoniales déposées sur la relation 8 au nom de H. auprès de la banque HH. SA (Genève);
 - 1.8 du solde actif des valeurs patrimoniales déposées sur la relation 9 au nom de B. auprès de la banque KK. SA (Zurich);
 - 1.9 du solde actif des valeurs patrimoniales déposées sur la relation 10 au nom de N. LTD auprès de la banque HH. SA (Genève);
 - 1.10 du solde actif des valeurs patrimoniales déposées sur la relation 11 au nom de R. LTD auprès de la banque HH. SA (Genève);
 - 1.11 du produit de la vente de la participation de A. dans LL. LTD déposé sur la relation 12 au nom de MM.;
 - 1.12 du produit de la vente de la participation de B. dans LL. LTD déposé sur la relation 12 au nom de MM.;

- 1.13** de la participation détenue par A. par le truchement de NN. SA dans la société GG. SA.
- 2.** Est ordonnée la confiscation (art. 70 al. 1 CP) des immeubles sis:
- 2.1** à Genève, parcelle n°13;
- 2.2** à Genève, parcelle n°14;
- 2.3** à Carouge, parcelles n°15 et n°16;
- 2.4** à Gstaad, parcelle n°17;
- 2.5** à Londres, Royaume-Uni, titre n°18.
- 3.** Est ordonné le maintien du séquestre pour garantir le paiement des frais de procédure et les indemnités imputables aux prévenus (art. 263 al. 1 let. b CPP, art. 268 CPP) et pour couvrir les créances compensatrices ordonnées sous le ch. IV (art. 263 al. 1 let. e CPP; art. 71 al. 3 CP):
- 3.1** d'un montant de USD 77'000'000.– faisant partie des valeurs patrimoniales déposées sur les relations 19 et 20 au nom de E. auprès de la banque HH. SA (Genève);
- 3.2** des valeurs patrimoniales déposées sur la relation 21 au nom de K. LTD auprès de la banque HH. SA (Genève);
- 3.3** des valeurs patrimoniales déposées sur la relation 22 au nom de B. auprès de la banque HH. SA (Genève);
- 3.4** des valeurs patrimoniales déposées sur la relation 23 au nom de AA. SA auprès de la banque OO. SA (Zurich);
- 3.5** des valeurs patrimoniales déposées sur la relation 24 au nom de L. CORP. auprès de la banque II. SA (Zurich);
- 3.6** des versements de PP. SA déposées sur la relation 12 au nom de MM.;
- 3.7** des valeurs patrimoniales déposées sur la relation 25 au nom de M. LTD auprès de la banque HH. SA (Genève);
- 3.8** des valeurs patrimoniales déposées sur la relation 26 au nom de M. LTD auprès de la banque QQ. SA (Genève);

- 3.9 des valeurs patrimoniales déposées sur la relation 27 au nom de RR. auprès de la banque SS., Londres, Royaume-Uni;
 - 3.10 de l'appartement de 5 pièces au 1er étage (avec place de parc et cave) dans l'immeuble sis à Cognoy, parcelle n°28, feuillets n°29 et n°30;
 - 3.11 de l'immeuble sis à Genève, parcelle n°31.
4. Est ordonnée la levée des séquestres (art. 267 CPP) frappant:
- 4.1 le solde résiduel des valeurs patrimoniales déposées sur les relations 19 et 20 au nom de E. auprès de la banque HH. SA (Genève), sous déduction des USD 77'000'000.– maintenus sous séquestre selon le ch. V, 3.1;
 - 4.2 la relation 32 au nom de G. AG auprès de la banque II. SA (Zurich);
 - 4.3 la relation 33 au nom de O. LTD auprès de la banque HH. SA (Genève), dont le solde est négatif;
 - 4.4 la relation 34 au nom de CC. SA auprès de la banque II. SA (Zurich), dont le solde est négatif.
5. L'éventuelle allocation à la partie plaignante C. BHD du produit de la réalisation des objets confisqués et des créances compensatrices prononcées fera l'objet d'une procédure ultérieure indépendante après l'entrée en force du présent jugement.

VI. Frais, dépens et indemnités

- 1. Les frais de la procédure (art. 1 ss. RFPPF) se chiffrent à:
 - 1.1 CHF 177'839.84 à titre de frais d'instruction du Ministère public de la Confédération lors de la procédure préliminaire;
 - 1.2 CHF 4'000.– à titre de frais du Ministère public de la Confédération lors de la procédure de première instance;
 - 1.3 CHF 50'000.– à titre d'émoluments pour la procédure de première instance;
 - 1.4 CHF 74'654.20 à titre de débours pour la procédure de première instance.

2. Les frais de procédure sont à la charge de la Confédération (art. 423 CPP), à l'exception des montants suivants (art. 426 CPP):
 - 2.1 CHF 163'897.– à charge de A.;
 - 2.2 CHF 104'862.– à charge de B.;
 - 2.3 CHF 2'000.– à charge de la partie plaignante D. LTD.

3. La Confédération suisse versera à A. une indemnité de CHF 100.– (art. 429 al. 1 CPP), cette dernière indemnité étant compensée avec les frais de procédure mis à sa charge (art. 442 al. 4 CPP).

4. Les prévenus sont condamnés à verser à C. BHD une indemnité à hauteur de CHF 222'000.– à titre de dépens (art. 433 al. 1 CPP), répartie comme suit:
 - 4.1 CHF 133'200.– à charge de A.;
 - 4.2 CHF 88'800.– à charge de B.

5. La Confédération suisse versera à Maître Myriam Fehr-Alaoui un montant de CHF 57'000.– (TVA comprise) pour la défense d'office de A., sous déduction des acomptes déjà reçus (art. 135 al. 2 CPP). A. est tenu à rembourser cette indemnité dès que sa situation financière le lui permet (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Le jugement est notifié oralement lors des débats et motivé oralement par le Président.

Le dispositif est remis à l'issue des débats aux parties présentes et notifié aux autres parties par écrit.

Au nom de la Cour des affaires pénales
du Tribunal pénal fédéral

Le président

Le greffier

Après son entrée en force, une copie du dispositif sera notifié à:

- Office de l'exécution judiciaire du Canton de Berne
 - Service de l'application des peines et mesures du Canton de Genève
 - Ministère public de la Confédération, Exécution des jugements
 - Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS)
-

La motivation écrite du jugement sera notifiée ultérieurement.

Indication des voies de droit

Le tribunal de première instance renonce à une motivation écrite du jugement s'il motive le jugement oralement et s'il ne prononce pas de peine privative de liberté supérieure à deux ans, d'internement au sens de l'art. 64 CP, de traitement au sens de l'art. 59 CP ou, lors de la révocation d'un sursis, de privation de liberté de plus de deux ans (art. 82 al. 1 CPP). Le tribunal notifie ultérieurement aux parties un jugement motivé lorsqu'une partie le demande **dans les 10 jours** qui suivent la notification du dispositif du jugement ou lorsqu'une partie forme un recours (art. 82 al. 2 CPP).

Appel à la Cour d'appel du Tribunal pénal fédéral

L'appel est recevable contre les jugements de la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral qui ont clos tout ou partie de la procédure, contre les décisions judiciaires ultérieures indépendantes et contre les décisions de confiscation indépendantes. L'appel doit être annoncé par écrit ou oralement à la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral **dans le délai de 10 jours** à compter de la communication du jugement (art. 399 al. 1 en lien avec l'art. 398 al. 1 CPP ; art. 38a LOAP).

La juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement. L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits ainsi que pour inopportunité (art. 398 al. 2 et 3 CPP).

Si un appel ne porte que sur les conclusions civiles, la juridiction d'appel n'examine le jugement de première instance que dans la mesure où le droit de procédure civile applicable au for autoriserait l'appel (art. 398 al. 5 CPP).

La partie qui annonce l'appel adresse à la Cour d'appel du Tribunal pénal fédéral une déclaration d'appel écrite **dans les 20 jours** à compter de la notification du jugement motivé. Dans sa déclaration, elle doit indiquer si elle entend attaquer le jugement dans son ensemble ou seulement sur certaines parties, les modifications du jugement de première instance qu'elle demande et ses réquisitions de preuves. Quiconque attaque seulement certaines parties jugement est tenu d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel (art. 399 al. 3 et 4 CPP).

Recours à la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral

Un recours contre les ordonnances, les décisions et les actes de procédure de la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral en tant que tribunal de première instance, exception faite des décisions de la direction de la procédure, peut être formé par écrit et motivé **dans un délai de 10 jours** auprès de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral (art. 393 al. 1 let. b et art. 396 al. 1 CPP; art. 37 al. 1 LOAP).

Le recours peut être formé pour les motifs suivants: violation du droit, y compris, l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, constatation incomplète ou erronée des faits et inopportunité (art. 393 al. 2 CPP).

Moyens de droit du défenseur d'office et du défenseur privé

Le défenseur d'office peut contester la décision fixant l'indemnité en usant du moyen de droit permettant d'attaquer la décision finale (art. 135 al. 3 CPP).

Le défenseur privé peut contester la décision fixant l'indemnité en usant des voies de droit autorisées pour attaquer la décision finale (art. 429 al. 3 CPP).

Observation des délais

Les écrits doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai à l'autorité pénale, à la Poste suisse, à une représentation consulaire ou diplomatique suisse ou, s'agissant de personnes détenues, à la direction de l'établissement carcéral (art. 91 al. 2 CPP).